



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
11 avril 2017
Français
Original : espagnol

Comité des disparitions forcées

Rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers*

A. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de l'article 79 du Règlement intérieur du Comité, qui prévoit que le Rapporteur spécial ou le groupe de travail chargé de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet aux constatations du Comité rend régulièrement compte à celui-ci des activités de suivi. Le Comité a adopté le présent rapport à sa douzième session.

2. Le présent rapport renferme les renseignements reçus par le Rapporteur spécial chargé du suivi au sujet des constatations concernant la communication n° 1/2013 (*Yrusta c. Argentine*), adoptées à la dixième session, ainsi que les décisions y relatives adoptées en séance plénière, conformément aux critères d'évaluation ci-après :

Critères d'évaluation

Réponse ou mesures satisfaisantes

A Les mesures adoptées sont satisfaisantes dans l'ensemble

Réponse ou mesures partiellement satisfaisantes

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des mesures et des renseignements supplémentaires sont nécessaires

Réponse ou mesures insatisfaisantes

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre les constatations ou recommandations

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec les constatations ou recommandations

Défaut de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue à une ou plusieurs recommandations ou à une partie d'une recommandation

D2 Aucune réponse n'a été reçue après un ou plusieurs rappels

* Adopté par le Comité à sa douzième session (6-17 mars 2017).



Critères d'évaluation

Les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité

E La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des constatations ou recommandations du Comité

B. Communication n° 1/2013, *Yrusta c. Argentine*

Date à laquelle les constatations ont été adoptées : 11 mars 2016

Date limite à laquelle il était initialement prévu que l'État partie soumette son rapport sur la suite donnée aux constatations : 21 septembre 2016

Réponse de l'État partie : 22 septembre 2016 :
demande de prolongation du délai.

Décision du Rapporteur : 22 septembre 2016 :
prolongation accordée, le délai étant reporté au 24 octobre 2016.

Commentaires des auteures : 4 octobre 2016 :
les auteures indiquent qu'aucune disposition n'a été prise pour donner suite aux constatations du Comité.

Mesures prises : 4 octobre 2016 :
le Comité accuse réception des commentaires des auteures et les informe du fait qu'il a accordé à l'État partie un délai supplémentaire pour soumettre son rapport sur la suite donnée aux constatations.

Réponse de l'État partie : 24 octobre 2016 :
nouvelle demande de prolongation du délai.

Décision du Rapporteur : 27 octobre 2016 :
deuxième demande de prolongation accordée, le délai étant reporté au 8 décembre 2016 ; l'État partie est en outre informé du fait que si le rapport sur la suite donnée aux constatations n'était pas reçu à cette date, le Comité procéderait à l'examen des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations sur la base des informations dont il disposerait.

Réponse de l'État partie : 15 décembre 2016 :
nouvelle demande de prolongation du délai.

Décision du Rapporteur : 16 décembre 2016 :
rejet de la demande de prolongation du délai et rappel de la note du 27 octobre 2016.

-
- Commentaires des auteures : 18 décembre 2016 :
les auteures rappellent que rien n'a été fait pour donner effet aux constatations du Comité et communiquent des renseignements sur les dispositions prises par la famille de la victime pour donner suite aux recommandations du Comité et obtenir leur mise en œuvre.
- Mesures prises : 9 janvier 2017 :
le Comité accuse réception des commentaires formulés par les auteures et les informe du fait qu'il tiendra compte, lors de sa prochaine session, des renseignements communiqués.
- Décisions prises en séance plénière :
- [D2] : Maintenir la procédure de suivi.
 - Adresser à l'État partie, au nom du Comité, une lettre du Rapporteur spécial dans laquelle celui-ci :
 - a) Constate qu'aucune mesure n'a été prise pour donner suite aux constatations et souligne que, de ce fait, l'atteinte aux droits des auteures se poursuit et va s'aggravant ;
 - b) Réitère les recommandations formulées par le Comité et demande à l'État partie de communiquer des renseignements à ce sujet dans un délai de deux mois.
 - Faire état de ce qui précède dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.
 - Réexaminer, lors de la treizième session du Comité, la suite donnée aux constatations pertinentes, en tenant compte du rapport au titre du suivi attendu de l'État partie et des commentaires des auteures y relatifs.
-
-